



VILLE D'AUBANGE

SEANCE DE CONSEIL COMMUNAL DU 30 JUIN 2025
PROJET DE DELIBERATIONS

SEANCE PUBLIQUE

Point n°1 : Approbation du procès-verbal de la séance de Conseil communal du 02 juin 2025.

Le Conseil,

Vu la section 15 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal d'AUBANGE ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 02 juin 2025.

Point n°2 : Présentation par le trésorier, et décision relative à l'approbation des comptes 2024 de l'ASBL Les Poussins.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-8 ;

Considérant la communication à la Ville des documents comptables de l'ASBL Les Poussins ;

Considérant que le budget 2025 de l'ASBL intègre une diminution de la dotation communale de 5.000 € compte tenu du résultat financier positif de l'exercice 2024 ;

Considérant le rapport établi par le Directeur financier en date du 11 juin 2025 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

Article 1 : D'approuver les comptes annuels 2025 de l'ASBL Les Poussins.

Article 2 : De liquider le solde de la dotation 2025 à l'ASBL Les Poussins pour un montant de 8.500€. Ce montant correspond à 15% (13.500€) du crédit de 90.000€ inscrit au budget initial 2025 sous l'article 844/435-01 desquels sont déduits 5.000€ suite au résultat financier positif de l'ASBL pour l'exercice 2024.

Point n°3 : Décision de mise en place d'un directeur financier commun pour la Ville et le CPAS, pour une durée de un an, suivant la convention de mise à disposition établie.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1124-21 §2 du Code précité disposant notamment que le directeur financier d'une commune peut être nommé directeur financier du centre public d'action sociale du même ressort, que les prestations totales ne pourront en aucun cas porter le volume global de toutes les activités cumulées à plus de 1,25 fois la durée de travail de l'emploi à temps plein ;

Vu l'article 1512-1/1 et suivants dudit Code relatif aux conventions pour les services de support : les synergies ;

Vu les décrets du 29 juillet 2018 relatif aux synergies ;

Vu le statut général du personnel de la Ville d'AUBANGE notamment le chapitre 9 de la partie administrative relatif au mise à disposition ;

Vu le procès-verbal de la concertation Ville-CPAS tenue en date du 19 mai 2025 décidant de tester la mise en place d'un directeur financier commun Ville-CPAS pour une durée d'un an ;

Considérant que la Ville est amenée à couvrir l'insuffisance de ressources du CPAS par une dotation en vertu de l'article 106 de la loi organique CPAS ;

Considérant que la prise en charge de la totalité de la charge salariale par la Ville contrevient à l'article L1124-24 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation; qu'en vertu du principe susvisé la charge salariale incombant au CPAS serait répercutée directement dans la dotation de fonctionnement à octroyer par la Ville; que cette prise en charge simplifie dès lors le fonctionnement, réduit la procédure administrative et les coûts de fonctionnement et s'inscrit parfaitement dans la logique de synergies poursuivie;

Considérant l'avis favorable sous réserve n°2025- 062 du Directeur financier de la Ville ;

Article 2 : De confirmer la désignation en tant que membres de la « Commission locale de développement rural » représentant le quart politique :

EFFECTIFS	SUPPLEANTS
Monsieur LAMBERT Christian-Raoul	Monsieur GAUDIER Richard
Madame MARTIN-SAULAS Sandrine	Monsieur SPOIDEN Alain
Madame BIORDI Véronique	Madame GUELFF Delphine

Article 3 : De transmettre la présente décision à Madame DALCQ Anne-Catherine, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, Nature, Chasse, Pêche et Forêt.

Point n°5: Délibération relative à l'adoption d'une convention avec la Fondation Nothomb afin d'organiser des cours de Luxembourgeois sur le territoire de la Ville d'AUBANGE.

- Mise à disposition d'un local avec projecteur, pouvant accueillir maximum 25 personnes tous les jeudis, de 19h00 à 21h00.

- La gestion et l'organisation des cours est confiée à la Fondation Nothomb, qui représentera la Ville auprès du SYVICOL.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la délibération n°203 du Conseil communal, relative à la signature d'une convention avec SYVICOL, pour l'année scolaire 2025-2026, afin d'organiser des cours de luxembourgeois sur le territoire communal ;

Considérant que SYVICOL mettra à disposition de la Ville d'AUBANGE un professeur de luxembourgeois, à raison de 60 séances de 50 minutes par année scolaire, réparties sur 30 semaines ;

Considérant que c'est la Ville qui perçoit le "minerval" (180€/an ou 10€/an selon certains critères) ou bien délègue ces tâches à une association via une deuxième convention ;

Considérant la proposition de convention avec la Fondation Nothomb, qui prendra en charge la gestion et l'organisation des cours de luxembourgeois, et représentera la Ville auprès du SYVICOL ;

Considérant que la Ville devra mettre à disposition un local avec projecteur, pouvant accueillir maximum 25 personnes, tous les jeudis de 19h00 à 21h00 ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS de signer la convention pour l'année scolaire 2025-2026.

Point n°6 : Décision relative à l'octroi d'une avance de trésorerie de 8.400 € à l'A.S.B.L. Royal Cercle Sportif HALANZY, en vue de l'acquisition d'une tondeuse robot destinée à l'entretien de ses terrains.

Le Conseil,

Considérant que l'A.S.B.L. Royal Cercle Sportif HALANZY doit pourvoir à l'acquisition d'une tondeuse robot destinée à l'entretien de ses terrains et possède un devis de 8.400 € ;

Considérant que l'A.S.B.L. Royal Cercle Sportif HALANZY ne dispose pas d'une trésorerie suffisante pour honorer le coût d'acquisition de ce matériel et sollicite dès lors une avance remboursable sur une période de 3 ans ;

Considérant la décision du Collège communal du 28 mai 2025 favorable à l'octroi de cette avance ;

Considérant que la Ville d'AUBANGE dispose d'une situation de trésorerie favorable et peut honorer cette demande sans contrainte ;

Considérant la convention établie par la Direction financière pour une avance de trésorerie de 8.400 € remboursable en 6 semestrialités consécutives de 1.400 €, soit 3 ans ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

Article 1 : D'octroyer une avance de trésorerie de 8.400 € à l'A.S.B.L. Royal Cercle Sportif HALANZY en vue de l'acquisition d'une tondeuse robot destinée à l'entretien de ses terrains ;

Article 2 : D'approuver à cette fin la convention d'avance de trésorerie établie entre la Ville d'AUBANGE et l'A.S.B.L. Royal Cercle Sportif HALANZY, ladite convention faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 : De transmettre copie de cette décision à l'A.S.B.L. Royal Cercle Sportif HALANZY.

Article 4 : De charger le Collège communal de la signature et l'application des modalités de ladite convention.

Point n°7 : Décision relative à l'octroi d'une subvention de 150 € à la Fédération Wallonie-Bruxelles, pour des inscriptions à la ligue de Diamant au mémorial VAN DAMME.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la demande d'une contribution financière de 150 euros demandé par l'ULA pour des inscriptions à la ligue de Diamant au mémorial VAN DAMME ;

Considérant qu'il existe un crédit disponible à l'article 763/332-02 du budget ordinaire 2025, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l'octroi de subventions inférieures à 2.500 euros est l'exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1^{er}, 1° (restitution de la subvention utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s'imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS d'octroyer une subvention de 150 euros à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Aucun justificatif ou condition particulière d'utilisation n'est imposé au bénéficiaire.

Point n°8 : Décision relative à l'octroi d'une subvention de 2.004 € au « Sub Aqua Club », pour l'acquisition de matériel de plongée.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la demande d'une contribution financière de 2025 euros introduite par le « Sub Aqua Club » en date du 4 avril 2025 afin d'acheter du matériel de plongée ;

Considérant qu'il existe un crédit disponible à l'article 76412/332-02 du budget ordinaire 2025, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l'octroi de subventions inférieures à 3.500 euros est l'exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1^{er}, 1° (restitution de la subvention utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s'imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS d'octroyer une subvention de 2004 euros est octroyée au « Sub Aqua Club » pour du matériel de plongée (1167 euros + 837 euros).

Les justificatifs et conditions particulières d'utilisation suivantes sont imposés au bénéficiaire : joindre devis (en annexe).

Point n°9 : Décision relative à l'octroi d'une subvention de 2.500 € à l'ASBL « SEREAL » (Service de Remplacement pour les Agriculteurs de la Province de Luxembourg).

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8

Considérant la demande d'une contribution financière introduite par l'Asbl SEREAL rue du Carmel, 1 à 6900 MARLOIE sollicitant une aide financière dans le cadre de leur association suivant leur courrier du 30 avril 2025 ;

Considérant qu'un crédit a été prévu au 621/321-01 à l'ordinaire pour l'exercice 2025, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l'octroi de subventions inférieures à 2.500 euros est l'exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1^{er}, 1° (restitution de la subvention utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s'imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

CHARGE le Directeur financier d'imputer et d'exécuter le paiement de la subvention de 2500 euros à l'Asbl SEREAL.

Point n°10 : Décision relative à l'octroi d'une subvention de 74,34 € au Musée James MOFFAT, pour l'impression de flyers par la Ville d'AUBANGE.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la demande d'une contribution financière de 74.34 € introduite par l'Asbl Musée James Moffat en date du 20 mai 2025 pour l'impression de flyers par la Ville d'AUBANGE ;

Considérant qu'il existe un crédit disponible à l'article 763/332-02 du budget ordinaire 2025, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l'octroi de subventions inférieures à 2.500 euros est l'exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1^{er}, 1° (restitution de la subvention utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s'imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS d'octroyer une subvention de 74,34 € pour l'impression de flyers à l'Asbl Musée James Moffat.

Aucun justificatif ou condition particulière d'utilisation n'est imposé au bénéficiaire.

Point n°11 : Décision relative à l'octroi d'une subvention de 1.024,40 € à l'ASBL « ATHUS et l'Acier ».

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la demande d'une contribution financière de 1.024,40 euros introduite par l'ASBL ATHUS et l'Acier pour la prise en charge des frais de fonctionnement 2024.

Considérant qu'il existe un crédit disponible à l'article 763/332-02 du budget ordinaire 2025, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l'octroi de subventions inférieures à 2.500 euros est l'exonération des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1^{er}, 1° (restitution de la subvention utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s'imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS d'octroyer une subvention de 1.024,40 euros à l'ASBL ATHUS et l'Acier.

Aucun justificatif ou condition particulière d'utilisation n'est imposé au bénéficiaire.

Point n°12 : Décision relative à l'octroi d'une subvention de 8875.50 € à la Ressourcerie Famenne-Ardenne Gaume au prorata de 0,50 cents par habitants soit 17751 habitants au 13 mai 2025, pour la pérennisation de leur activité.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la demande d'une contribution financière de 8875.50 euros introduite par la Ressourcerie Famenne –Ardenne Gaume pour la pérennisation de leur activité pour 2025 ;

Considérant qu'il existe un crédit disponible à l'article 763/332-02 du budget ordinaire 2025, autorisant de ce fait la liquidation du montant susvisé ;

Considérant que le principe de base pour l'octroi de subventions comprises entre 3.500 et 25.000 euros est l'application des règles définies aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; qu'il peut toutefois être dérogé à ces règles, à l'exception des articles L3331-6 (utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée) et L3331-8, §1^{er}, 1° (restitution de la subvention utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été octroyée) qui s'imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS d'octroyer une subvention de 8.875,50 euros à la Ressourcerie Famenne-Ardenne Gaume.

Aucun justificatif ou condition particulière d'utilisation n'est imposé au bénéficiaire.

Point n°13 : Décisions quant aux subventions à accorder aux projets citoyens soumis dans le cadre du budget participatif 2025 (30.000€), suite aux votes récoltés sur le réseau social Facebook, qui se clôturent le 15 juin 2025.

- Achat de 3 tonnes de 4mx8m pour Festiv'ATHUS pour un montant de 7.200 €.

- Achat d'équipement plus conséquent pour le potager participatif et Solidaire + réhabilitation d'un espace/lieu de stockage pour un montant de 18.000€.

- Création d'une zone de pique-nique et d'une zone récréative pour les enfants au Clémaraire par l'ASBL « ESCAL' CONCEPT » pour un montant de 15.000 €.

- Gestion des déchets par l'ASBL « Lueur d'Espoir » pour un montant de 7.800 €.

Le Conseil,

Considérant la volonté communale de mener une véritable politique de participation citoyenne ;

Considérant que les idées reçues souvent ne peuvent être réalisées par manque de financement ;

Considérant le souhait de responsabiliser et d'informer les citoyens sur les démarches à entreprendre dans le cadre d'une demande de nouveau projet ;

Considérant le succès et les réalisations concrétisées depuis la mise en place du budget participatif en 2020 ;

Considérant qu'un crédit de 30.000€ est inscrit au budget extraordinaire 2025 – article 13827/522-53 OE20250007 ;

Considérant la délibération n°1550 du Conseil communal en sa séance du 28 février 2022 approuvant le règlement relatif aux propositions de projets soumis par les citoyens dans le cadre du projet participatif ainsi que le formulaire;

Considérant que 6 candidatures ont été rentrées dans le cadre du budget participatif 2025 ;

Considérant l'analyse qui a été faite par le comité de sélection sur base de la faisabilité des actions suggérées, de la complétude des dossiers et des critères de sélection ;

Considérant que 2 des projets peuvent être financés/réalisés en interne et donc être écartés du budget participatif, à savoir ;

- Redonner un peu de nouveauté au funérarium d'HALANZY (pour 10.000 €) ;

- Éclairage du terrain synthétique rue du Stade par RES AUBANGE (pour 10.000) €.

Considérant l'analyse qui a été faite par le comité de sélection sur base de la faisabilité des actions suggérées, de la complétude des dossiers et des critères de sélection ;

Considérant la délibération n°18 de la séance du Collège communal, prise en date du 21 mai 2025, par laquelle les membres ont décidé de déclarer recevables les projets suivants :

- Achat de 3 tonnelles de 4mx8m pour le Festiv'ATHUS pour un montant de 7.200 € ;
- Achat d'équipement plus conséquent pour le potager participatif et Solidaire + réhabilitation d'un espace/lieu de stockage pour un montant de 18.000€ ;
- Création d'une zone de pique-nique et d'une zone récréative pour les enfants au Clémarais par l'ASBL « ESCAL' CONCEPT » pour un montant de 15.000 € ;
- Gestion des déchets par l'ASBL « Lueur d'Espoir » pour un montant de 7.800 € ;

Considérant qu'un vote a été organisé sur la page Facebook de la Ville d'AUBANGE du 26 mai au 15 juin 2025 ;

Considérant que 1566 votes au total ont été enregistrés et répartis comme suit :

- 1 : Gestion des déchets par l'ASBL « Lueur d'Espoir » pour un montant de 7.800 € – 570 votes
- 2 : Création d'une zone de pique-nique et d'une zone récréative pour les enfants au Clémarais par l'ASBL « ESCAL' CONCEPT » pour un montant de 15.000 € – 444 votes
- 3 : Achat de 3 tonnelles de 4mx8m pour le Festiv'ATHUS pour un montant de 7.200 € – 332 votes
- 4 : Achat d'équipement plus conséquent pour le potager participatif et Solidaire + réhabilitation d'un espace/lieu de stockage pour un montant de 18.000€ – 220 votes

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS de financer la gestion des déchets par l'ASBL « Lueur d'Espoir » pour un montant de 7.800 €, la création d'une zone de pique-nique et d'une zone récréative pour les enfants au Clémarais par l'ASBL « ESCAL' CONCEPT » pour un montant de 15.000 € et l'achat de 3 tonnelles de 4mx8m pour le Festiv'ATHUS pour un montant de 7.200 €, soit un total de 30.000 €.

Point n°13 : Décision d'octroyer un subside de 7.800 € au projet de gestion des déchets par l'ASBL « Lueur d'Espoir », dans le cadre du budget participatif 2025.

Le Conseil,

Considérant la volonté communale de mener une véritable politique de participation citoyenne ;

Considérant que les idées reçues souvent ne peuvent être réalisées par manque de financement ;

Considérant le souhait de responsabiliser et d'informer les citoyens sur les démarches à entreprendre dans le cadre d'une demande de nouveau projet ;

Considérant le succès et les réalisations concrétisées depuis la mise en place du budget participatif en 2020 ;

Considérant qu'un crédit de 30.000€ est inscrit au budget extraordinaire 2025 – article 13827/522-53 OE20250007 ;

Considérant la délibération n°1550 du Conseil communal en sa séance du 28 février 2022 approuvant le règlement relatif aux propositions de projets soumis par les citoyens dans le cadre du projet participatif ainsi que le formulaire;

Considérant que 6 candidatures ont été rentrées dans le cadre du budget participatif 2025 ;

Considérant l'analyse qui a été faite par le comité de sélection sur base de la faisabilité des actions suggérées, de la complétude des dossiers et des critères de sélection ;

Considérant que 2 des projets peuvent être financés/réalisés en interne et donc être écartés du budget participatif, à savoir ;

- Redonner un peu de nouveauté au funérarium d'HALANZY (pour 10.000 €) ;
- Éclairage du terrain synthétique rue du Stade par RES AUBANGE (pour 10.000) €.

Considérant l'analyse qui a été faite par le comité de sélection sur base de la faisabilité des actions suggérées, de la complétude des dossiers et des critères de sélection ;

Considérant la délibération n°18 de la séance du Collège communal, prise en date du 21 mai 2025, par laquelle les membres ont décidé de déclarer recevables les projets suivants :

- Achat de 3 tonnelles de 4mx8m pour le Festiv'ATHUS pour un montant de 7.200 € ;
- Achat d'équipement plus conséquent pour le potager participatif et Solidaire + réhabilitation d'un espace/lieu de stockage pour un montant de 18.000€ ;
- Création d'une zone de pique-nique et d'une zone récréative pour les enfants au Clémarais par l'ASBL « ESCAL' CONCEPT » pour un montant de 15.000 € ;
- Gestion des déchets par l'ASBL « Lueur d'Espoir » pour un montant de 7.800 € ;

Considérant qu'un vote a été organisé sur la page Facebook de la Ville d'AUBANGE du 26 mai au 15 juin 2025 ;

Considérant que 1.566 votes au total ont été enregistrés et répartis comme suit :

- 1 : Gestion des déchets par l'ASBL « Lueur d'Espoir » pour un montant de 7.800 € – 570 votes
- 2 : Création d'une zone de pique-nique et d'une zone récréative pour les enfants au Clémarais par l'ASBL « ESCAL' CONCEPT » pour un montant de 15.000 € – 444 votes
- 3 : Achat de 3 tonnelles de 4mx8m pour le Festiv'ATHUS pour un montant de 7.200 € – 332 votes
- 4 : Achat d'équipement plus conséquent pour le potager participatif et Solidaire + réhabilitation d'un espace/lieu de stockage pour un montant de 18.000€ – 220 votes.

Considérant la délibération n° xxx du Conseil communal de ce jour, décidant d'octroyer un subside de 7.800 € au projet de gestion des déchets par l'ASBL « Lueur d'Espoir » ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

- d'octroyer un subside de 7.800 € à l'ASBL « Lueur d'Espoir », porteuse du projet de « gestion des déchets » rendu dans le cadre du budget participatif ;
- de demander au porteur de projet de produire les documents nécessaires à la justification de la somme avant le 31 décembre 2026.

Point n°13 : Décision d'octroyer un subside de 7.200 € au projet de création d'une zone de pique-nique et d'une zone récréative pour les enfants au Clémaraïs par l'ASBL « ESCAL' CONCEPT », dans le cadre du budget participatif 2025.

Le Conseil,

Considérant la volonté communale de mener une véritable politique de participation citoyenne ;

Considérant que les idées reçues souvent ne peuvent être réalisées par manque de financement ;

Considérant le souhait de responsabiliser et d'informer les citoyens sur les démarches à entreprendre dans le cadre d'une demande de nouveau projet ;

Considérant le succès et les réalisations concrétisées depuis la mise en place du budget participatif en 2020 ;

Considérant qu'un crédit de 30.000€ est inscrit au budget extraordinaire 2025 – article 13827/522-53 OE20250007 ;

Considérant la délibération n°1550 du Conseil communal en sa séance du 28 février 2022 approuvant le règlement relatif aux propositions de projets soumis par les citoyens dans le cadre du projet participatif ainsi que le formulaire ;

Considérant que 6 candidatures ont été rentrées dans le cadre du budget participatif 2025 ;

Considérant l'analyse qui a été faite par le comité de sélection sur base de la faisabilité des actions suggérées, de la complétude des dossiers et des critères de sélection ;

Considérant que 2 des projets peuvent être financés/réalisés en interne et donc être écartés du budget participatif, à savoir ;

- Redonner un peu de nouveauté au funérarium d'HALANZY (pour 10.000 €) ;

- Éclairage du terrain synthétique rue du Stade par RES AUBANGE (pour 10.000) €.

Considérant l'analyse qui a été faite par le comité de sélection sur base de la faisabilité des actions suggérées, de la complétude des dossiers et des critères de sélection ;

Considérant la délibération n°18 de la séance du Collège communal, prise en date du 21 mai 2025, par laquelle les membres ont décidé de déclarer recevables les projets suivants :

- Achat de 3 tonnelles de 4mx8m pour le Festiv'ATHUS pour un montant de 7.200 € ;

- Achat d'équipement plus conséquent pour le potager participatif et Solidaire + réhabilitation d'un espace/lieu de stockage pour un montant de 18.000€ ;

- Création d'une zone de pique-nique et d'une zone récréative pour les enfants au Clémaraïs par l'ASBL « ESCAL' CONCEPT » pour un montant de 15.000 € ;

- Gestion des déchets par l'ASBL « Lueur d'Espoir » pour un montant de 7.800 € ;

Considérant qu'un vote a été organisé sur la page Facebook de la Ville d'AUBANGE du 26 mai au 15 juin 2025 ;

Considérant que 1.566 votes au total ont été enregistrés et répartis comme suit :

- 1 : Gestion des déchets par l'ASBL « Lueur d'Espoir » pour un montant de 7.800 € – 570 votes

- 2 : Création d'une zone de pique-nique et d'une zone récréative pour les enfants au Clémaraïs par l'ASBL « ESCAL' CONCEPT » pour un montant de 15.000 € – 444 votes

- 3 : Achat de 3 tonnelles de 4mx8m pour le Festiv'ATHUS pour un montant de 7.200 € – 332 votes

- 4 : Achat d'équipement plus conséquent pour le potager participatif et Solidaire + réhabilitation d'un espace/lieu de stockage pour un montant de 18.000€ – 220 votes.

Considérant la délibération n° xxx du Conseil communal de ce jour, décidant d'octroyer un subside de 15.000 € au projet de création d'une zone de pique-nique et d'une zone récréative pour les enfants au Clémaraïs par l'ASBL « ESCAL' CONCEPT » pour un montant de 15.000 € ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

- d'octroyer un subside de 15.000 € à l'ASBL « ESCAL' CONCEPT », porteuse du projet de « Création d'une zone de pique-nique et d'une zone récréative pour les enfants au Clémaraïs » rendu dans le cadre du budget participatif.

- de demander au porteur de projet de produire les documents nécessaires à la justification de la somme avant le 31 décembre 2026.

Point n°13 : Décision d'octroyer un subside de 15.000 € au projet de création d'une zone de pique-nique et d'une zone récréative pour les enfants au Clémaraïs par l'ASBL « ESCAL' CONCEPT », dans le cadre du budget participatif 2025.

Le Conseil,

Considérant la volonté communale de mener une véritable politique de participation citoyenne ;

Considérant que les idées reçues souvent ne peuvent être réalisées par manque de financement ;

Considérant le souhait de responsabiliser et d'informer les citoyens sur les démarches à entreprendre dans le cadre d'une demande de nouveau projet ;

Considérant le succès et les réalisations concrétisées depuis la mise en place du budget participatif en 2020 ;

Considérant qu'un crédit de 30.000€ est inscrit au budget extraordinaire 2025 – article 13827/522-53 OE20250007 ;

Considérant la délibération n°1550 du Conseil communal en sa séance du 28 février 2022 approuvant le règlement relatif aux propositions de projets soumis par les citoyens dans le cadre du projet participatif ainsi que le formulaire;

Considérant que 6 candidatures ont été rentrées dans le cadre du budget participatif 2025 ;

Considérant l'analyse qui a été faite par le comité de sélection sur base de la faisabilité des actions suggérées, de la complétude des dossiers et des critères de sélection ;

Considérant que 2 des projets peuvent être financés/réalisés en interne et donc être écartés du budget participatif, à savoir ;

- Redonner un peu de nouveauté au funérarium d'HALANZY (pour 10.000 €) ;

- Éclairage du terrain synthétique rue du Stade par RES AUBANGE (pour 10.000) €.

Considérant l'analyse qui a été faite par le comité de sélection sur base de la faisabilité des actions suggérées, de la complétude des dossiers et des critères de sélection ;

Considérant la délibération n°18 de la séance du Collège communal, prise en date du 21 mai 2025, par laquelle les membres ont décidé de déclarer recevables les projets suivants :

- Achat de 3 tonnelles de 4mx8m pour le Festiv'ATHUS pour un montant de 7.200 € ;

- Achat d'équipement plus conséquent pour le potager participatif et Solidaire + réhabilitation d'un espace/lieu de stockage pour un montant de 18.000€ ;

- Création d'une zone de pique-nique et d'une zone récréative pour les enfants au Clémaraïs par l'ASBL « ESCAL' CONCEPT » pour un montant de 15.000 € ;

- Gestion des déchets par l'ASBL « Lueur d'Espoir » pour un montant de 7.800 € ;

Considérant qu'un vote a été organisé sur la page Facebook de la Ville d'AUBANGE du 26 mai au 15 juin 2025 ;

Considérant que 1.566 votes au total ont été enregistrés et répartis comme suit :

- 1 : Gestion des déchets par l'ASBL « Lueur d'Espoir » pour un montant de 7.800 € – 570 votes

- 2 : Création d'une zone de pique-nique et d'une zone récréative pour les enfants au Clémaraïs par l'ASBL « ESCAL' CONCEPT » pour un montant de 15.000 € – 444 votes

- 3 : Achat de 3 tonnelles de 4mx8m pour le Festiv'ATHUS pour un montant de 7.200 € – 332 votes

- 4 : Achat d'équipement plus conséquent pour le potager participatif et Solidaire + réhabilitation d'un espace/lieu de stockage pour un montant de 18.000€ – 220 votes.

Considérant la délibération n° xxx du Conseil communal de ce jour, décidant d'octroyer un subside de 7.200 € au projet d'achat de 3 tonnelles de 4mx8m pour Festiv'ATHUS, pour un montant de 7.200 € ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

- d'octroyer un subside de 7.200 € au Festiv'ATHUS, porteur du projet d'achat de 3 tonnelles de 4mx8m rendu dans le cadre du budget participatif.

- de demander au porteur de projet de produire les documents nécessaires à la justification de la somme avant le 31 décembre 2026.

Point n°14 : Décision relative à l'octroi d'un report de délai de dépense pour le projet «Installation du musée « ATHUS et L'ACIER » dans le nouveau bâtiment (travaux, matériaux...) », ayant bénéficié du budget participatif en 2024. - Les travaux de rénovation des locaux ne sont pas encore entamés.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Délibération n°2917 du conseil communal du 1^{er} juillet 2024 décidant d'octroyer un subside de 13.000€ au projet de « Parc canin à ATHUS » dans le cadre du budget participatif 2024 ;

Considérant la condition mentionnée dans cette délibération de produire les documents nécessaires à la justification de la somme avant le 31 décembre 2025 ;

Considérant que les travaux de rénovation des locaux ne sont pas encore entamés ;

Considérant la nécessité de prolonger le délai d'utilisation du subside afin de finaliser le projet ;

A l'unanimité ;

MARQUE un accord/ un refus au report du délai de dépense du subside reçu jusqu'au 31 décembre 2026.

Point n°15 : Décision relative à l'approbation des conditions et de la procédure de passation du marché : « Entretien extraordinaire des voiries 2025, pour un montant total de 606.335,84 € TVAC :

- Entretien généralisés : 110.436,70 € TVAC ;

- Rue de la Montagne : 89.721,50 € TVAC ;

- Rue des Bruyères : 78.637,90 € TVAC ;

- Trottoirs rue Belle-Vue et Pas de Loup : 181.270,10 € TVAC ;

- Rue du Haut-Clémaraïs : 107.871,50 € TVAC ;

- Chapitre déchets : 38.398,14 € TVAC.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N°AUB-03-2025 relatif au marché "Entretien extraordinaire des voiries 2025" établi par le service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 501.104,00 € HTVA ou 606.335,84 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/735-60 (n° de projet 20250012) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 02 juin 2025 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2025-060 réservé le 05 juin 2025 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° AUB-03-2025 et le montant estimé du marché "Entretien extraordinaire des voiries 2025", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 501.104,00 € hors TVA ou 606.335,84 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/735-60 (n° de projet 20250012).

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n°16 : Décision relative à l'approbation des conditions et du mode de passation du marché : « Accord-cadre : Marché de travaux en toiture – Années 2026 à 2029 » : 173.029,99 € TVAC (montant de la procédure).

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° T-04-2025 relatif au marché "Accord-Cadre: marché de travaux en toiture - Années 2026 à 2029" établi par la Ville d'AUBANGE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 142.999,99 € hors TVA ou 173.029,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre; les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire des exercices 2026, 2027, 2028 et 2029, articles xxx/724-60 et xxx/125-02 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 27 mars 2025 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2025-031 favorable sous réserve le 04 avril 2025 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE/ DECIDE DE NE PAS :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° T-04-2025 et le montant estimé du marché "Accord-Cadre: marché de travaux en toiture - Années 2026 à 2029", établis par la Ville d'AUBANGE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 142.999,99 € hors TVA ou 173.029,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire des exercices 2026, 2027, 2028 et 2029, articles xxx/724-60 et xxx/125-02.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n°17 : Décision relative à l'approbation des conditions et du mode de passation du marché : « Accord-cadre : Marché de travaux en peinture – Années 2026 à 2029 » : 173.029,99 € TVAC (montant de la procédure).

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° T-03-2025 relatif au marché "Accord-Cadre: Marché de travaux en peinture - Années 2026 à 2029" établi par la Ville d'AUBANGE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 142.999,99 € hors TVA ou 173.029,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre; les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire des exercices 2026, 2027, 2028 et 2029, articles xxx/724-60 et xxx/125-02 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 27 mars 2025 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2025-030 favorable sous réserve le 04 avril 2025 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° T-03-2025 et le montant estimé du marché "Accord-Cadre: Marché de travaux en peinture - Années 2026 à 2029", établis par la Ville d'AUBANGE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 142.999,99 € hors TVA ou 173.029,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire des exercices 2026, 2027, 2028 et 2029, articles xxx/724-60 et xxx/125-02

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n°18 : Décision relative à l'approbation des conditions et du mode de passation du marché : « Réparations d'avaloirs et raccordements spécifiques – Années 2026 à 2029 : 117.079,60 € TVAC (montant calculé sur base du précédent marché).

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° T-07-2025 relatif au marché "Réparations d'avaloirs et raccordements spécifiques - Années 2026 à 2029" établi par le service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 96.760,00 € hors TVA ou 117.079,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire des exercices 2026, 2027, 2028 et 2029 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 24 avril 2025 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2025-045 favorable sous réserve le 29 avril 2025 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° T-07-2025 et le montant estimé du marché "Réparations d'avaloirs et raccordements spécifiques - Années 2026 à 2029", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 96.760,00 € hors TVA ou 117.079,60 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire des exercices 2026, 2027, 2028 et 2029.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n°19 : Décision relative à l'approbation des conditions et du mode de passation du marché : « Nettoyage des avaloirs et canalisations d'égouttage – Années 2026 à 2028 : 173.029,99 € TVAC (montant de la procédure).

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° S-06-2025 relatif au marché "Nettoyage des avaloirs et canalisations d'égouttage - Années 2026 à 2028" établi par le service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 142.999,99 € hors TVA ou 173.029,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 10 jours ouvrables ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire des exercices 2026, 2027 et 2028 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 24 avril 2025 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité N°2025-044 favorable sous réserve le 29 avril 2025 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° S-06-2025 et le montant estimé du marché "Nettoyage des avaloirs et canalisations d'égouttage - Années 2026 à 2028", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 142.999,99 € hors TVA ou 173.029,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit aux budgets ordinaire et extraordinaire des exercices 2026, 2027 et 2028.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n°20 : Décision relative à la cession à titre gratuit pour cause d'utilité publique et approbation du projet d'acte y relatif d'une partie des parcelles cadastrées 3eme DIV/HALANZY/Section C1953a, 1954a, 1957b à la Ville d'AUBANGE en vue de les intégrer dans le domaine public et intégration des parcelles privées communales

cadastrées 3eme DIV/HALANZY/Section 3C1947L2, 1947C2 et 1947D2 dans le domaine public pour cause d'utilité publique.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Considérant que [REDACTED], ont introduit une demande de permis d'urbanisme relative à une parcelle située à la rue de l'Industrie (modification de nom de cette portion de la rue en cours) à 6792 HALANZY, cadastré Division 3 section C n°1957 B, et ayant pour objet : la construction d'un cabinet vétérinaire et d'un appartement ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme a été déposée à l'administration communale d'AUBANGE le 20/09/2024 ;

Vu la décision n°15 du Collège communal du 12/02/2025 décidant d'octroyer le permis d'urbanisme sollicité par [REDACTED], sous conditions :

- Céder l'emprise pour une future voirie (Lot 1b et 2b sur plan de division) à la commune.
- Créer une servitude d'accès entre le lot 1a, le lot 1b et la parcelle 3C 1947 L2 (parking) dans le cas où la commune ne réaliserait pas une voirie publique (sauf si transformation en parcelle publique et non privée communale).

Considérant le plan dressé par le Géomètre Expert [REDACTED] pour la cession de la partie 1b d'une contenance de 32 ca et partie 2b d'une contenance 3 a 27 ca à la Ville d'AUBANGE;

Considérant que pour les accès, les parcelles communales privées cadastrées 3C1947L2, 1947L2 et 1947D2 peuvent faire partie du domaine public ;

Considérant que ces mesures sont faites pour cause d'utilité publique ;

Considérant le projet d'acte rédigé par le notaire [REDACTED] Avenue de la Gare, 28 à 6790 AUBANGE relatif à la cession à titre gratuit pour cause d'utilité publique d'une partie des parcelles cadastrées 3eme DIV/HALANZY/Section C1953a, 1954a, 1957b en vue de les intégrer dans le domaine public à la Ville d'AUBANGE

DECIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

Article 1 : de céder à titre gratuit la partie des parcelles cadastrées 3eme DIV/HALANZY/Section C1953a, 1954a, 1957b à la Ville d'AUBANGE tel que dressé sur le plan du Géomètre Expert [REDACTED] pour cause d'utilité publique en vue de les intégrer dans le domaine public.

Article 2 : de déclasser et d'intégrer les parcelles privées communales cadastrées 3eme DIV/HALANZY/Section 3C1947L2, 1947C2 et 1947D2 dans le domaine public pour cause d'utilité publique.

Article 3 : d'approuver le projet d'acte rédigé par le notaire [REDACTED] Avenue de la Gare, 28 à 6790 AUBANGE relatif à la cession à titre gratuit pour cause d'utilité publique d'une partie des parcelles cadastrées 3eme DIV/HALANZY/Section C1953a, 1954a, 1957b en vue de les intégrer dans le domaine public à la Ville d'AUBANGE.

Point n°21 : Décision relative à la reprise dans le domaine public d'un ensemble de voiries intérieures et leur assiette, les réseaux d'égouttage et d'éclairage public, situés dans la zone d'activité économique industrielle (PED Sud), via un projet d'acte de cession avec IDELUX Développement.

- PED SUD zone d'activité économique d'AUBANGE (à hauteur de l'Avenue de l'Europe et de la rue de Freihaut).

- Excédent de voirie rue du Tumulus à 6790 AUBANGE.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Considérant l'Article 22 du Décret du 02 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques et son arrêté d'exécution du 11 mai 2017 ;

Considérant que, dès lors, les voiries et leurs accessoires sont subsidiés à condition que ces biens soient affectés au domaine public de la Commune sur le territoire de laquelle le parc est implanté et que cette dernière en assure la gestion dès leur réception provisoire ;

Vu les projets d'acte de cession sans stipulation de prix, des biens suivants, propriétés d'Idelux :

COMMUNE D'AUBANGE, 1ère division – AUBANGE

Dans la zone d'activité économique industrielle :

- 1) **Un ensemble de voiries intérieures et leurs assiettes**, étant une contenance de quarante-cinq ares trente-trois centiares (45a 33ca) à prendre dans la parcelle anciennement cadastrée comme bâtiment administratif, section A numéro 2520 S 2 P0000 d'une superficie totale de trois hectares onze ares trois centiares (3ha 11a 03ca) et aujourd'hui cadastrée section A numéro 2520 X 2 P0000 d'une superficie totale de deux hectares soixante-deux ares six centiares (2ha 62a 06ca).

Cette contenance a reçu l'identifiant cadastral numéro A 2520 A 3 P0000.

Elle est délimitée sous liseré bleu au plan de mesurage et de division « Cession de voirie – PED Sud zone d'activité économique d'AUBANGE », dressé le 25 septembre 2015 et modifié sous l'indice A le 27 avril 2016 par Valérie BERNES, géomètre-expert inscrite au tableau fédéral sous le numéro GEO040572. Ce plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale sous le numéro de 81004-10279.

- 2) **Le réseau d'égouttage** pour la partie à usage public tel que repris au plan « Commune d'AUBANGE – Point Triple Plan tel que construit du 09 août 2002 modifié sous l'indice A le 22 janvier 2003, dressé par le bureau d'études et entreprises SOCOGETRA;
- 3) **Le réseau d'éclairage public** qui comprend les câbles d'alimentation, les luminaires, candélabres et tout équipement s'y rapportant tel que repris au plan susmentionné ;

COMMUNE D'AUBANGE – 2e Division

Dans la zone d'activité économique du PED-Les 2 Luxembourg :

1) **L'excédent de voirie** étant une superficie d'une contenance d'un are cinquante-neuf centiares (1a 59ca) à prendre dans la parcelle cadastrée section B numéro 2524 T 5 P0000 d'une superficie d'après cadastre de quarante-et-un ares onze centiares (41a 11ca).

Elle figure sous le lot n°1 en bleu au plan de division « parcelle 2542T5 – Rue du Tumulus à AUBANGE », dressé le 07 mars 2025 par [REDACTED], Géomètre Expert GEO 191480 et dont un exemplaire restera annexé aux présentes.

2) **Le réseau d'égouttage** de la voirie décrite au point 1.

3) **Le réseau d'éclairage public** de la voirie décrite au points 1.

Considérant les plans joints aux projets d'acte ;

Considérant le passage caméra effectué le 23 août 2023 et le fraisage réalisé le 12 mars 2025 ;

Considérant la liste des travaux qu'IDELUX-Développement va réaliser pour les diverses réfections, liste jointe en annexe ;

Considérant le projet d'acte de cession sans stipulation de prix rédigé par le Comité d'Acquisition

Considérant le courriel du 30 avril 2025 de l'Intercommunale IDELUX-Développement demandant à la Commune d'AUBANGE de reprendre, sans stipulation de prix, les infrastructures telles que décrites ci-dessus ;

DECIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

Article 1 : d'approuver le projet d'acte transmis par IDELUX-Développement en date du 30 avril 2025 et de charger le Comité d'acquisition du Luxembourg d'authentifier l'acte dès réception provisoire des travaux ;

Article 2 : d'approuver la cession sans stipulation de prix de l'excédent de voirie rue du Tumulus et de charger le Comité d'acquisition du Luxembourg d'authentifier l'acte sans délai ;

Article 3 : d'affecter les voiries et ses équipements annexes au domaine public communal tels qu'ils sont repris aux plans susmentionnés.

Article 4 : de déclarer que lesdites cessions ont lieu pour cause d'utilité publique.

Point n°22 : Désignation d'un référent intégrité commun pour la Ville et le CPAS.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1123-23 du CDLD ;

Vu la transposition de la Directive UE 2019/1937 HTML sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union;

Vu le Décret insérant des dispositions relatives aux canaux de signalement et à la protection des personnes qui signalent une violation au sein des services ou organes d'une autorité locale dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Vu le Décret insérant des dispositions relatives aux canaux de signalement et à la protection des personnes qui signalent une violation au sein des services ou organes d'une autorité locale dans la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS ;

Vu l'article "Transposition de la Directive Lanceur d'alerte au sein de la législation applicable aux pouvoirs locaux" n°982 de novembre 2023 de l'Union des Villes et Communes;

Considérant le nouveau chapitre IX du CDLD intitulé "Des canaux de signalement et de la protection des personnes qui signalent une violation" et plus particulièrement les articles L1219-1 à L1219-40 ;

Considérant que la transposition de la Directive est une obligation légale ;

Considérant que les Communes de plus de 10.000 habitants sont obligées de mettre en place le canal interne et donc d'avoir un référent intégrité ;

Considérant que la Ville d'AUBANGE compte environ 17.800 habitants ;

Considérant que les textes publiés au Moniteur Belge en octobre 2023 sont entrés en vigueur le 1er janvier 2024 pour les Communes (1er décembre 2023 pour les CPAS) ;

Considérant qu'il y a donc lieu de mettre en place la procédure de canal interne pour les lanceurs d'alerte et d'ouvrir la fonction de "Référént Intégrité" au sein de notre Administration ;

Considérant l'appel interne qui avait été affiché au sein de l'Administration ;

Considérant l'accord donné par les organisations syndicales présentes au CCPPT du 10 avril 2025 pour le candidat volontaire ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE/ DECIDE DE NE PAS :

- d'ouvrir la fonction de référent intégrité.

- de désigner xxx comme référent intégrité commun pour la Ville et le CPAS d'AUBANGE.

Point n°23 : Fixation des conditions pour la constitution d'une réserve de recrutement d'employé d'administration gestionnaire des dossiers en aménagement du territoire (H/F/X) - à temps plein - à titre contractuel - niveau B1 - pour le service urbanisme de la Ville d'AUBANGE.

Le Conseil siégeant publiquement,

Vu le statut général du personnel attaché au personnel communal non enseignant de la Ville d'AUBANGE en vigueur ;

Considérant le besoin exprimé par la Direction générale de la Ville d'AUBANGE de pouvoir procéder à l'engagement d'un employé d'administration gestionnaire des dossiers en matière d'aménagement du territoire afin de palier au départ du responsable du service urbanisme en 2024 ;

Considérant l'augmentation du nombre de demande de permis d'urbanisme durant ces 4 dernières années ;

Considérant que les rôles au sein du service urbanisme ont été redéfini et mettent en avant un besoin marquant pour l'analyse et le suivi des différents dossiers ;

Considérant que les délais de traitement des dossiers doivent être respectés conformément aux exigences légales et dans une logique de bonne continuité administrative ;

Considérant que la complexification croissante des législations en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire nécessite des compétences spécifiques et actualisées ;

Considérant l'objectif de maintenir un service public de qualité, accessible, efficace et réactif pour les citoyens et les porteurs de projets ;

Considérant que l'absence prolongée ou le non-remplacement du personnel qualifié peut entraîner un ralentissement significatif du traitement des dossiers, une augmentation des recours et un mécontentement des usagers ;

Considérant les changements à venir sur le territoire d'AUBANGE et principalement la ville d'ATHUS avec le Développement urbain, que celui-ci va engendrer de nombreuses demandes de construction qu'il faudra traiter en amont ;

Considérant que la dynamique de croissance démographique et de développement économique sur le territoire communal implique une pression constante sur le service urbanisme ;

Considérant que la fonction à pourvoir est indispensable au maintien d'une organisation interne cohérente et au bon fonctionnement opérationnel du service ;

Considérant l'avis de légalité demandé au Directeur financier le 6 juin 2025 ;

Considérant la décision, en date du 6 juin 2025, du Directeur financier de ne pas remettre d'avis de légalité car il considère qu'il n'y a pas d'impact financier concret vu qu'il ne s'agit que d'une réserve de recrutement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE/ DÉCIDE DE NE PAS :

I) le principe de procéder au recrutement d'un employé d'administration gestionnaire des dossiers en aménagement du territoire (h/f/x) – à temps plein – à titre contractuel – niveau B1 – pour le Service Urbanisme de la Ville d'AUBANGE et constitution d'une réserve de recrutement

II) de définir comme suit le profil de fonction :

MISSION :

La mission du gestionnaire des dossiers d'urbanisme est d'accompagner les demandeurs et les architectes dans leur projet de construction ainsi que le Collège communal et le Conseil communal au niveau décisionnel afin de garantir des projets aboutis dans le respect des différentes lois.

ROLES ET TACHES :

- Accompagner l'architecte ou, à défaut, le demandeur, dans la création de son projet
 - Faire l'analyse, l'instruction et le suivi de toute la procédure des dossiers d'urbanisme (enquête publique et/ou annonces de projet)
 - En cas de dérogations à la légalité : analyser si les dérogations sont acceptables par rapport au projet et à la légalité
 - Tenir des permanences physiques ou en visioconférence dans le but d'accompagner le demandeur dans le traitement de son dossier
- Vérifier la légalité des projets pour soumettre ceux-ci au Collège et au Conseil
 - Proposer des rapports techniques et juridiques au Collège et au Conseil afin que ces derniers rendent un avis ou une décision en concertation avec le Conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme (CATU)
 - Proposer des rapports techniques et juridiques à différentes instances (régionales, provinciales et intercommunales) pour avis sous la responsabilité du Conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme (CATU)
- Accueillir, conseiller et renseigner les citoyens

SAVOIR-FAIRE TECHNIQUES :

- Savoir lire le plan d'architecte (être capable de visionner en 3 dimensions, etc.)
- Utiliser les logiciels de cartographie, réaliser des cartes (ArcGIS, QGIS ou au minimum Umap) et se repérer rapidement et aisément dans ce domaine (cartes IGN, cartes d'aléas d'inondations, plans cadastraux, plans de secteur, savoir lire l'atlas des chemins, etc.)
- Connaître le territoire de la commune est un plus

- Disposer de capacités rédactionnelles juridiques et d'une excellente orthographe, ainsi qu'une excellente maîtrise de la langue française à l'oral
- Avoir une pratique quotidienne des logiciels courants (Word, Excel, Powerpoint, Outlook, ...) et Walonmap

Sont des atouts :

- Se référer quotidiennement à la réglementation en vigueur (CoDT, Code de l'eau, Code de l'environnement, Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ...)
- Maîtriser les procédures administratives et le fonctionnement d'une Commune (Collège, Conseil,...)

SAVOIR-ETRE :

- Faire preuve d'empathie envers le citoyen et avoir le sens de l'accueil et de l'écoute en faveur du service public et s'adapter aux décisions politiques
- Être soucieux du respect de la légalité
- Savoir prioriser, Avoir une bonne capacité d'organisation du travail
- Avoir un esprit de synthèse
- Faire preuve d'un esprit d'équipe et d'intégration
- Aimer se mettre à jour constamment dans les domaines traités (être curieux)

Les listes ci-dessus ne sont pas exhaustives.

III) de fixer comme suit les conditions d'engagement

- être belge ou ressortissant ou non de l'Union européenne. Les ressortissants hors de l'Union européenne, restent soumis à la réglementation relative à l'occupation des agents étrangers applicable en Région wallonne ;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- être âgé de 18 ans au moins ;
- la possession du permis de conduire B est un atout ;
- Être porteur d'un diplôme de baccalauréat, ou un diplôme de l'enseignement supérieur ou titre positionnés au niveau 6 dans le cadre francophone de certification :
 - soit dans le domaine de l'urbanisme, de la géographie, de l'aménagement du territoire, de l'architecture, de l'ingénierie civile ou de la construction (Techniques spéciales, dessinateur,...) ;
 - soit avec au minimum 10 crédits spécifiques en urbanisme et aménagement du territoire ou en architecture urbaine ;
 - soit avec une expérience professionnelle utile d'au moins 3 ans au niveau des missions décrites ci-après.

En cas de diplôme(s) étranger(s) fournir l'équivalence délivrée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toutes les conditions précitées devront être remplies à la date de clôture des candidatures.

- satisfaire à l'examen de recrutement prescrit consistant en un maximum de trois épreuves :

Par épreuves, on entend un examen écrit, oral, pratique ou une candidature répondant au statut, sur base desquels la commission de sélection évalue les candidats à l'emploi et effectue une comparaison des titres et des compétences.

- Un questionnaire à choix multiple : cette épreuve est destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles des candidats et leur niveau de raisonnement. Elle se présente sous la forme d'un test éventuellement standardisé et informatisé ;
- L'épreuve peut se présenter sous la forme de tests d'aptitudes et, éventuellement d'un questionnaire de personnalité qui permettent d'évaluer les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction.

Les tests sont administrés par le personnel communal formé à leur administration et interprétation. Les résultats de ces tests sont traités dans une stricte confidentialité.

- L'épreuve peut enfin se présenter sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la Commission de sélection et qui permet :
 - d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc. ;
 - de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé ;
 - d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir ;
 - d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif ;
 - d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques.

Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour être retenus et versés dans la réserve d'engagement. Dans le cas où plusieurs épreuves sont organisées, seuls les candidats qui ont réussi l'épreuve précédente sont invités à participer à la suivante.

Il sera procédé à la constitution d'une réserve de recrutement valable pendant 2 ans et reprenant tous les candidats ayant satisfait aux examens mais non retenus dans un premier temps.

IV) d'arrêter comme suit le mode de constitution de la commission de sélection en ce compris les qualifications requises pour y siéger :

- le Bourgmestre de la Ville d'AUBANGE ou son délégué,
- le Directeur général de la Ville d'AUBANGE,
- l'Échevin en charge de l'Urbanisme de la Ville d'AUBANGE,
- le responsable du service urbanisme de la Ville d'AUBANGE,
- le responsable du service du personnel de la Ville d'AUBANGE,
- facultativement un membre externe ayant une fonction en lien avec l'emploi à pourvoir, désigné par le Collège communal.

La commission de sélection désigne un président en son sein.

Un agent du service du personnel assure le secrétariat de la commission de sélection.

Des observateurs peuvent assister à l'examen :

Les observateurs ne prennent pas part aux délibérations de la commission de sélection. Si la demande en est formulée, bénéficie d'office de la qualité d'observateur le représentant du groupe politique appartenant ou n'appartenant pas au Pacte de majorité : Madame/Monsieur est/sont désigné(s) à cet effet.

L'organisation syndicale représentative est, quant à elle, d'office habilitée par le statut syndical à se faire représenter par un délégué auprès du jury de chaque concours ou examen de recrutement de membres du personnel, ainsi qu'auprès du jury de chaque concours, épreuve ou examen organisé pour les membres du personnel, qu'elle représente (à l'exclusion de la délibération de la commission de sélection et des réunions préparatoires de celles-ci).

Les organisations syndicales représentatives d'office et les représentants du groupe politique ayant formulé la demande seront invitées dans un délai raisonnable avant l'épreuve de manière à permettre à celles-ci de s'organiser (10 jours ouvrables avant l'épreuve – sauf pour les recrutements en urgence : dans les plus brefs délais).

V) d'adopter l'offre d'emploi ci-jointe ;

VI) de faire publier cette offre d'emploi pendant la période qui sera définie ultérieurement par le Collège communal de la Ville d'AUBANGE aux lieux habituels d'affichage situés sur le territoire de la Ville. Elle sera également disponible sur les sites Internet de la Ville d'AUBANGE, de l'UVCW et du FOREM. Elle pourrait aussi être diffusée sur d'autres canaux jugés utiles et pertinents.

VII) d'arrêter comme suit les modalités de dépôt des candidatures :

- A adresser sous pli recommandé au Collège communal d'AUBANGE
22, rue Haute à 6791 ATHUS

ou

- A déposer contre accusé de réception au service du personnel de la Ville d'AUBANGE
38, rue Haute à 6791 ATHUS

ou

- A envoyer par mail au service du personnel de la Ville d'AUBANGE (un accusé de réception sera renvoyé)
job@AUBANGE.be

Les documents à annexer à l'acte de candidature sont les suivants :

- lettre de motivation ;
- curriculum vitae ;
- copie du diplôme requis ou de l'équivalence ;
- copie du permis de conduire, le cas échéant ;
- extrait de casier judiciaire (**modèle de base : 595**) daté de moins de 3 mois ;
- copie du permis de séjour, le cas échéant ;
- des justificatif(s) ou attestation(s) d'expérience professionnelle, le cas échéant ;
- document(s) d'aide à l'emploi, le cas échéant.

Tout dossier incomplet à la date de clôture du dépôt des candidatures sera écarté d'office.

En cas de réussite des épreuves, les candidats devront aussi fournir un :

- copie recto/verso de la carte d'identité ;
 - justificatif(s) ou attestation(s) d'expérience professionnelle ;
- avant de pouvoir prétendre à une désignation par le Collège communal.

VIII) d'apporter les précisions suivantes :

L'emploi sera rétribué au barème B1 de départ de la R.G.B. selon ancienneté pécuniaire utile et admissible.

La commission de sélection vérifie que les candidats répondent bien aux conditions générales d'admissibilité et que leur curriculum vitae et lettre de motivation correspondent bien aux critères de sélection objectifs préalablement établis. Elle décide d'écarter les candidatures ne répondant pas aux conditions générales et critères précités.

Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer à la première épreuve. Les candidats non retenus ou ayant échoué à l'une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier.

La commission de sélection peut dispenser un candidat au recrutement d'une partie des épreuves pour autant que ce dernier démontre qu'il a réussi le même type d'épreuve, pour une fonction équivalente, dans une autre commune,

province, régie autonome, intercommunale, zone de police, zone de secours, centre public d'action sociale ou association régie par le chapitre XII de la loi organique des centres publics d'action sociale. L'épreuve au sein de l'autre pouvoir local doit avoir été réussie endéans les 4 ans.

Le chapitre V (Recrutement) du statut général du personnel attaché au personnel communal non enseignant de la Ville d'AUBANGE en vigueur détaille la procédure applicable.

IX) de charger, pour le surplus, le Collège communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l'organisation et du déroulement des épreuves d'examen.

Point n°24 : Désignation des membres du conseil de participation des 3 écoles communales.

Point n°25: Communication - Réponse de la SNCB suite à la motion adoptée en séance de Conseil communal du 28 avril 2025, relative à la desserte des gares de STOCKEM et AUBANGE, et information de la Ville d'ARLON relative à l'adoption d'une motion similaire en date du 19 mars 2025.

Point n°26 : Communication : Arrêté du Ministre François DESQUESNES du 26 mai 2025, approuvant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 2025 de la Ville d'AUBANGE.

Point n°27 : Communication - Ordre du jour de l'assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, asbl (CECP), qui s'est tenue le 20 juin 2025 en visioconférence :

- Prise d'acte de la fin des mandats des administrateurs non-candidats ;**
- Nomination des administrateurs candidats à leur réélection ;**
- Nomination des nouveaux administrateurs.**

Point n°28 : Communication : Date de la Commission communale de l'Enseignement : jeudi 24 juillet 2025 à 18h00.

